

# PROCÈS-VERBAL DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-quatre, le mardi six février à dix-huit heures trente, le Conseil municipal de la Ville de Thoiry s'est réuni en séance ouverte au public sur convocation en date du mercredi vingt-et-un janvier et sous la présidence de Muriel BÉNIER, Maire.

Début de séance : 18 H 30

## PRESENTS

**Présents :** Mme BENIER, Maire

M. LABRANCHE, Mme JONES, Mme GIOVANNONE-EDWARDS, M. REGARD-TOURNIER, Mme LEON, M. LAVOUE, M. CARRY, Adjoints ;

M. DESSAGNE, M. GUIOTON, M. ROMAND-MONNIER, Mme BECHTIGER, Mme PIETRZYK, Mme LESQUERRRE, Mme DOUAI, Mme DUBURCQ, Mme LAROUX, M. MILLET, M. THOMAS, M. BURLET, Mme DUMOLLARD, Mme BONIFACIO, M. DE MARTEL, M. WATELET, Conseillers Municipaux.

**Excusé :**

M. JOURDA, Conseiller Municipal, a donné pouvoir à M. CARRY.

**Absents :**

M. DE VARREUX, Conseiller Municipal.

Mme BEN YOUSSEF TAKATART, Conseillère Municipale.

Mme VELASQUEZ, Conseillère Municipale.

M. ORSET, Conseiller Municipal.

**Secrétaire de séance :**

Mme BECHTIGER.

## ORDRE DU JOUR DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 6 FEVRIER 2024

### SECRETAIRE DE SEANCE

- Désignation du Secrétaire de Séance conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

### APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE

- Séance du Conseil Municipal du 27 novembre 2023.

### DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

- Décisions relatives aux marchés publics :
  - Décision n°43/2023 – Attribution du marché de travaux pour la réhabilitation fonctionnelle et énergétique de l'hôtel de ville de la commune de Thoiry et ses annexes.
  - Décision n°44/2023 – Attribution du marché de travaux de construction d'une bibliothèque communale à Thoiry.
- Décision relative aux finances :
  - Décision n°01/2024 – Fixation du tarif pour l'évènement « Thé dansant » organisé le 2 février 2024 à l'Espace Municipal de Convivialité.

### 1. FINANCES

- DEL-2024-1-01 : Tenue du Débat d'Orientations Budgétaires 2024.
- DEL-2024-1-02 : Garantie accordée à l'Agence France Locale pour l'année 2024.

### 2. RESSOURCES HUMAINES

- DEL-2024-1-03 : Désignation du « référent déontologue élus » et adhésion à la mission d'assistance et de conseil proposée par le CDG01.
- DEL-2024-1-04 : Adhésion au Guichet Unique du Spectacle Occasionnel (GUSO) et recrutement d'intermittents du spectacle.
- DEL-2024-1-05 : Modification du règlement intérieur et recommandation d'utilisations des moyens.

### 3. URBANISME

- DEL-2024-1-06 : Fixation amiable de l'indemnité d'éviction de l'agriculteur titulaire d'un bail rural résilié.

#### 4. DOMAINE ET PATRIMOINE

- DEL-2024-1-07 : Convention de mise à disposition de la salle L'abeille entre la Commune de THOIRY et l'Association So Prana.

#### 5. INTERCOMMUNALITE

- DEL-2024-1-08 : Signature de la convention de mise à disposition du service DECLALOC par la communauté d'agglomération du Pays de Gex.

#### 6. POLITIQUE DE LA VILLE, HABITAT, LOGEMENT

- DEL-2024-1-09 : Signature d'un contrat de mixité sociale pour la période 2023-2025.
- DEL-2024-1-10 : Passation d'une convention d'utilisation d'un stand de tir entre la Ville de Thoiry et le Club de Tir de Saint-Julien-en-Genevois.

#### 7. INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

- DEL-2024-1-11 : Mandat spécial aux élus municipaux pour déplacement à Paris dans le cadre d'une visite du Sénat.

#### COMPLEMENT :

- DEL-2024-1-12 : Autorisation d'une vente mobilière aux enchères.

Madame le Maire informe l'assemblée du conseil municipal, des pouvoirs reçus :

M. JOURDA, Conseiller Municipal, a donné pouvoir à M. CARRY.

#### SECRETAIRE DE SEANCE

Désignation du Secrétaire de Séance conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Madame le Maire propose à l'assemblée de désigner Madame Liliane BECHTIGER comme secrétaire de séance du conseil municipal du 6 février 2024.

Madame le Maire demande à l'assemblée de passer au vote.

**PAS DE COMMENTAIRES**

A l'unanimité des membres présents, le conseil municipal,

**DESIGNE** Madame Liliane BECHTIGER comme secrétaire de séance du conseil municipal du 6 février 2024.

### **APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE**

**Madame le Maire** appelle les membres du conseil municipal à faire part de leurs éventuelles remarques à la suite de la communication du procès-verbal de la séance du 27 novembre 2023.

**Madame Le Maire** demande s'il y a des commentaires :

#### **PAS DE COMMENTAIRES**

**Madame le Maire** demande à l'assemblée de passer au vote.

**A l'unanimité des membres présents, le conseil municipal,**

**APPROUVE** le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 27 novembre 2023.

### **DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL**

**3 décisions sont portées à la connaissance du Conseil Municipal :**

- **Décisions relatives aux marchés publics :**
  - **Décision n°43/2023 – Attribution du marché de travaux pour la réhabilitation fonctionnelle et énergétique de l'hôtel de ville de la commune de Thoiry et ses annexes.**
  - **Décision n°44/2023 – Attribution du marché de travaux de construction d'une bibliothèque communale à Thoiry.**
  
- **Décision relative aux finances :**
  - **Décision n°01/2024 – Fixation du tarif pour l'évènement « Thé dansant » organisé le 2 février 2024 à l'Espace Municipal de Convivialité.**

**Madame Le Maire** demande s'il y a des commentaires.

#### **PAS DE COMMENTAIRES**

**Le conseil municipal prend acte des différentes décisions du maire.**

### **1. FINANCES**

- **DEL-2024-1-01 : Tenue du Débat d'Orientations Budgétaires 2024.**

**Madame le Maire** rappelle au Conseil municipal que dans les communes de 3 500 habitants et plus, le maire présente au conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les

orientations budgétaires.

Avec l'entrée en vigueur de la nomenclature M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2024 et en application des dispositions de l'article L 5217-10-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présentation du rapport sur les orientations budgétaires doit intervenir dans un délai de 10 semaines précédant la séance d'adoption du budget primitif.

Ce rapport donne lieu à un débat au conseil municipal dont il est pris acte par une délibération spécifique.

La présentation et le vote du budget primitif 2024 se dérouleront lors de la séance du conseil municipal en date du 11 mars 2024.

Aussi, Madame le Maire invite le conseil municipal à débattre à l'appui du rapport sur les orientations budgétaires transmis lors de la convocation.

**Madame le Maire** informe l'assemblée des évolutions sur la loi de finances : le déficit public, la dette publique ainsi que tout ce qui est applicable aux collectivités notamment la DGF, les dotations comme celle de solidarité rurale et les indemnités rurales. Cette dernière dotation est nouvelle. La commune la perçoit en raison des hectares qu'elle possède en Natura 2000.

La DETR quant à elle reste stable pour la commune. Au niveau national, il a été constaté une augmentation de 320 millions d'euros pour la DGF

**Madame le Maire** indique qu'un tableau recensant l'ensemble des projets de la commune liés à cette DETR a été réalisé afin de retracer les différents montants perçus et de rappeler les conditions d'éligibilité. En effet, la commune se doit de concevoir son projet en phase avant-projet pour pouvoir le présenter au service de l'Etat tout en ayant la garantie de pouvoir entreprendre les travaux dans le délai annoncé. L'Etat a pour coutume de ne pas verser de DETR si les travaux ne sont pas réalisés.

**Madame le Maire** informe le conseil qu'au vu du nombre de projets lancé en 2024, la commune percevra plus de subventions mais les dépenses seront plus conséquentes. En effet, les subventions sont souvent plafonnées à 150 000 €. Néanmoins, pour celles qui sont liées au fond vert, à l'écologie, la commune obtient des sommes plus importantes comme pour la salle des fêtes où des panneaux photovoltaïques seront installés. Le Département a subventionné ce projet à hauteur de 300 000 €.

**Monsieur MILLET** demande si la commune perçoit des fonds européens.

**Madame le Maire** répond par la négative. C'est uniquement avec la FEADER, via la Région, que la commune peut percevoir une subvention européenne comme pour le sentier et la citerne de Narderans, qui se trouvent dans la Haute Chaîne du Jura.

**Madame le Maire** indique, aussi, que la commune fait une prévision pour la DGF. Elle a perdu énormément depuis 2014 et prévoit sur le BP 2024 le retour de l'écèlement de 30 000 € dans l'attente de la notification des montants individuels.

**Madame le Maire** demande s'il y a d'autres commentaires :

**Monsieur THOMAS** demande si le recensement a un impact sur la dotation globale de fonctionnement versée ?

**Madame le Maire** répond par l'affirmative mais uniquement dans 3 ans.

**Madame le Maire** poursuit sur l'organigramme de la commune et indique que celui-ci n'a pas changé sur ses principaux services. Concernant les effectifs municipaux, un certain nombre d'agents sont fidèles et constants même s'il y a un turn over dans certains corps de métier comme dans de nombreuses collectivités du Pays de Gex. La difficulté pour la collectivité est de pouvoir proposer un logement abordable pour ses agents. Pour rappel, la plupart des demandes de logements sont pour des logements aidés car il s'agit de demandeurs à bas revenus.

Toujours sur le volet RH, la masse salariale en 2024 sera plus importante comme dans toutes les collectivités, suite à certaines décisions de l'Etat et notamment suite à l'augmentation des cinq points d'indice, l'instauration d'une indemnité de résidence pour laquelle la commune de THOIRY est éligible ce qui représente une augmentation de 105 000 €, c'est-à-dire 2,3% par rapport au BP 2023. A cela s'ajoutent la revalorisation du SMIC à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, le glissement vieillesse technicité, les évolutions de carrières pour les agents (avancement d'échelon, de grade, réussite d'un concours).

**Madame le Maire** ajoute qu'au niveau de l'endettement communal, l'encours de la dette est de 4 600 000 €, les emprunts sont à 100% à taux fixe et le taux d'intérêt moyen est de 3,10%.

L'emprunt court terme souscrit pour relayer la reversion de FCTVA dans le cadre de la construction de la salle des fêtes est de 2 300 000 € sur une durée de 4 ans avec la taxe de mobilisation jusqu'au 29 décembre 2023 puis un passage à la phase de consolidation jusqu'en décembre 2027 avec la possibilité d'avoir un taux fixe à tout moment sans aucune pénalité de remboursement anticipé. La commune n'a pas souhaité mobiliser la taxe avant le 29 décembre 2023 mais a sécurisé le taux fixe le 8 novembre 2023 à 3,60%. La 1<sup>ère</sup> échéance à payer sera au mois de mars 2024. Vu le contexte, la commune devra se poser la question du remboursement par anticipation ou de le maintenir avec ce taux de 3,60%.

**Madame le Maire** indique que l'emprunt à long terme, sur le besoin de financement, est sur 20 ans et la commune commencera à tirer sur celui-ci en mars 2024 afin que la 1<sup>ère</sup> échéance soit en juin 2024 avec un objectif de passage à taux fixe vers 3%. Il faudra quand même réfléchir quant au meilleur moment pour le mettre en place vis-à-vis de la progression ou la diminution des taux. Aujourd'hui, les taux se stabilisent.

**Monsieur MOUGEY**, DGS, sur demande de Mme le Maire, précise qu'actuellement, le taux est à 3,55%. Tous les mardis matin cabinet de conseil du secteur public propose une cotation, ce qui permet à la commune de faire un arbitrage très rapidement.

**Madame le Maire** indique que l'annuité de la dette à long terme correspond au montant de 2 500 000 €, le capital sera pour 2024 avec 3 échéances de 125 000 € chacune et les intérêts, d'un montant de 76 000 € et 85 000 € pour 2025.

Il est précisé que l'emprunt à court terme d'un total de 2 300 000 € a été versé à la commune. L'interrogation de la commission finances est de savoir si la commune rembourse ce montant avec la somme de 2 500 000 € que la commune va percevoir pour l'emprunt à long terme ou si elle laisse le prêt en l'état, reste à savoir à quel taux la commune débloquera l'emprunt à long terme. La décision sera prise au mois de mars 2024.

**Madame le Maire** explique que sur le budget 2024, il y aura plusieurs discussions concernant cet emprunt à court terme (remboursement anticipé ou non) ainsi que la mobilisation d'un emprunt à

13 000 000€ correspondant au delta entre la vente du terrain de football et pétanque et le commencement des travaux de la plaine du Creux qui aura une conséquence sur la trésorerie. Il s'agirait d'un emprunt à court terme pour un besoin en trésorerie et non de financement. La ville a des garanties et notamment la vente du terrain à Dynacité. Cet emprunt se décompose de la façon suivante : 10 millions avec la contractualisation avec Dynacité et 3 millions pour le remboursement du FCTVA (perception N-2).

**Madame le Maire** indique sur les engagements pluriannuels, il y a l'arrêté de carence, le contrat de mixité social, les 25% de la loi SRU avec 61 logements aidés à produire, ce qui est tout à fait possible pour la commune. Il en restera 121 à construire dont 125 sur la plaine du Creux. La commune devrait sortir très rapidement de cette carence et elle dépassera les 20% de logements aidés.

**M. LAVOUÉ** indique le 1<sup>er</sup> objectif, c'est de réaliser les 60 logements.

**Madame le Maire** indique la commune continue les engagements avec l'EPFL. A ce jour, elle a aussi des productions de LLS en attente pour diverses raisons. Plusieurs terrains tels que Rue Papillon, Rue du Velard, Rue d'Allemogne, permettront d'avoir des logements aidés et qui pourront être comptabilisés pour l'objectif suivant.

**Madame le Maire** rappelle, aussi, les engagements pour la construction de la Salle des fêtes dont l'AP/CP pour la répartition des coûts qui s'élèvent à 15 millions d'euros TTC, et la subvention du département d'un montant de 300 000 € pour la mise en place de panneaux photovoltaïques.

**M. DE MARTEL** demande si, sur les dépenses de la construction de la salle des fêtes, la commune récupère la totalité de la TVA

**Madame le Maire** répond qu'elle perd 1 point de TVA qui est reversé sur l'exercice N+2.

**M. DE MARTEL** demande si certaines dépenses ne sont pas récupérables ?

**Monsieur MOUGEY, Directeur Général des Services**, sur sollicitation de Madame le Maire, répond par l'affirmative mais pas sur les constructions de bâtiments. Certaines dépenses sont non éligibles. Pour la zone du Creux, les dépenses seront récupérables. Il reste aussi les subventions que la commune doit encore chercher notamment pour la zone du Creux.

**Madame le Maire** indique, pour la zone du Creux, la commune va mettre en place un AP/CP afin de suivre l'évolution du projet. Des fonds européens vont être sollicités, la Région et ainsi les Fédérations sportives.

**Madame le Maire** indique que, la collectivité commence à entreprendre des études pour la nouvelle école maternelle car pour sortir un projet, il faut environ 3 années. Ce projet sera réalisé sur le prochain mandat.

**Madame le Maire** indique les attributions de compensations existent toujours, en revanche la dotation de solidarité communautaire (DSC) et les fonds de concours ont été arrêtés. En effet, les charges à assumer par l'Agglo sont supérieures aux charges transférées. Le calcul du coefficient d'intégration fiscale (CIF) est assez élevé dans le Pays de Gex et qui correspond au coefficient des habitants. Il y a aussi la péréquation en relation avec le CIF et celle-ci est toujours assez importante : elle représente 3 millions d'euros, le FNGIR reste stable et le FPIC a un peu diminué.

**Madame le Maire** rappelle toutes les conventions mises en place, et notamment la mutualisation du service d'instruction du droit des sols (ADS) : prévision de 35 000 € pour 2024. La commune assure aussi l'entretien

des zones d'activités de Val Thoiry et de la Praille et refacture à Pays de Gex Agglo.

**Madame le Maire** informe l'assemblée des orientations budgétaires proposées pour la commune en 2024.

En fonctionnement, maintien de qualité des services publics, du plan de sobriété sur l'éclairage public mais aussi sur les bâtiments communaux notamment sur la température et la fermeture pendant les vacances scolaires de fin d'année. Parmi les orientations, on compte aussi : les labels (abeilles, fleurs), les programmes culturels (Thoiry au printemps, la Color, Zik en Creux), aucune augmentation des impôts, maîtrise des charges de fonctionnement, professionnalisation des services municipaux ainsi que la politique de formation, la poursuite de concertation avec les habitants et les associations de la commune qui donne lieu à des réunions publiques.

En investissement, un certain nombre de travaux sont en cours de réalisation : la médiathèque, le MGP pour la nouvelle école maternelle, la salle des fêtes, la plaine sportive du Creux, la rénovation de l'hôtel de ville, la place du souvenir, la modernisation de l'éclairage et les de travaux de voirie.

Concernant la CFG, la commune a reçu la notification pour l'année 2023 pour un montant de 2 317 250 euros.

**Monsieur ROMAND-MONNIER** rappelle que la CFG a été instaurée en 1973. A l'époque, le montant correspondait à 3,5% de la masse des frontaliers et était réparti.

**M. DE MARTEL** indique qu'il y a 1375 frontaliers qui participent à l'équilibre financier de la commune.

**Madame le Maire** indique c'est de l'argent que la commune ne touche pas directement par d'autres biais. Il faut se mettre en tête que le département de l'Ain peut changer de politique et de répartition afin de récupérer encore plus de CFG. La répartition du département de l'Ain n'est pas du tout la même que celle de la Haute-Savoie.

**Madame le Maire** indique, qu'en tant que Conseillère Départementale, le département finançait les collèges à hauteur de 75 à 80 % par la CFG. Maintenant ils sont financés uniquement à hauteur de 55% avec la CFG et le reste sur les fonds du Département. Il est à noter que 8 Conseillers Départementaux sur 46 défendent la CFG et la reversion sur les communes concernées.

**Monsieur MOUGEY, Directeur Général des Services**, rappelle qu'il y a 6 à 7 ans, le périmètre au versement de la CFG avait été élargi en incluant le Haut Budget, Bourg-en-Bresse, etc....

**Madame le Maire** rappelle aussi, qu'en 2015, le Département a souhaité ramener les fonds de la CFG sur les territoires frontaliers.

**Monsieur MOUGEY, Directeur Général des Services**, indique le montant de la CFG perçu en 2023, correspond à plus de 20% des recettes de fonctionnement de la commune.

**Madame le Maire** indique qu'un budget annexe a été créé au Département ce qui permet d'être complètement transparent pour l'affectation de la CFG.

**M. ROMAND-MONNIER** indique que le nombre de frontaliers dans une commune induit plus de charges.

**Madame le Maire** répond qu'effectivement, dans les territoires où il y a des frontaliers, la population évolue beaucoup plus vite, induisant plus de frais que dans une commune n'ayant très peu de frontaliers ou pas du tout.



**Madame le Maire** indique que l'administration fiscale suisse donnait les chiffres de la CFG au mois de novembre et c'est pour cela que la commune votait l'année N-1 en février ou en mars. Maintenant, les présidents des deux départements ont négocié avec le canton de Genève pour avoir les chiffres au mois de mai pour l'année N.

### **PLUS DE COMMENTAIRES**

#### **Madame le Maire demande à l'assemblée de se prononcer sur le Débat d'orientation Budgétaire 2024**

**A l'unanimité des membres présents, le conseil municipal,**

**PREND ACTE** de la tenue du débat d'orientations budgétaires relatif à l'exercice 2024.

- **DEL-2024-1-02 : Garantie accordée à l'Agence France Locale pour l'année 2024.**

Vu les statuts des deux sociétés du Groupe Agence France Locale et considérant la nécessité d'octroyer à l'Agence France Locale, une garantie autonome à première demande, au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale, à hauteur de l'encours de dette de la commune de Thoiry, afin que la commune de Thoiry puisse bénéficier de prêts auprès de l'Agence France Locale ;

Vu le document décrivant le mécanisme de la Garantie, soit le Modèle 2016-1 en vigueur à la date des présentes ;

Madame le Maire rappelle que le Groupe Agence France Locale a pour objet de participer au financement de ses Membres, collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux (EPL) (ci-après les Membres).

Il est institué par les dispositions de l'article L.1611-3-2 du CGCT tel que modifié par l'article 67 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique :

« Les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux peuvent créer une société publique revêtant la forme de société anonyme régie par le livre II du code de commerce dont ils détiennent la totalité du capital et dont l'objet est de contribuer, par l'intermédiaire d'une filiale, à leur financement.

Cette société et sa filiale exercent leur activité exclusivement pour le compte des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux. Cette activité de financement est effectuée par la filiale à partir de ressources provenant principalement d'émissions de titres financiers, à l'exclusion de ressources directes de l'Etat ou de ressources garanties par l'Etat.

Par dérogation aux dispositions des articles L. 2252-1 à L. 2252-5, L. 3231-4, L. 3231-5, L. 4253-1, L. 4253-2 et L. 5111-4, les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux sont autorisés à garantir l'intégralité des engagements de la filiale dans la limite de leur encours de dette auprès de cette filiale. Les modalités de mise en œuvre de cette garantie sont précisées dans les statuts des deux sociétés. »

Le Groupe Agence France Locale est composé de deux sociétés :

- l'Agence France Locale, société anonyme à directoire et conseil de surveillance ;
- l'Agence France Locale – Société Territoriale (la Société Territoriale), société anonyme à conseil d'administration.

Conformément aux statuts de la Société Territoriale, aux statuts de l'Agence France Locale et au pacte d'actionnaires conclu entre ces deux sociétés et l'ensemble des Membres (le Pacte), la possibilité pour un Membre de bénéficier de prêts de l'Agence France Locale, est conditionnée à l'octroi, par ledit Membre, d'une garantie autonome à première demande au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale (la Garantie).

La commune de Thoiry a délibéré pour adhérer au Groupe Agence France Locale le 7 novembre 2020. L'objet de la présente délibération est, conformément aux dispositions précitées, de garantir les engagements de l'Agence France Locale dans les conditions et limites décrites ci-après, afin de sécuriser une source de financement pérenne et dédiée aux Membres.

Présentation des modalités générales de fonctionnement de la Garantie, dont le modèle est en annexe à la présente délibération :

#### *Objet*

La Garantie a pour objet de garantir certains engagements de l'Agence France Locale (des emprunts obligataires principalement) à la hauteur de l'encours de dette du Membre auprès de l'Agence France Locale.

#### *Bénéficiaires*

La Garantie est consentie au profit des titulaires (les Bénéficiaires) de documents ou titres émis par l'Agence France Locale déclarés éligibles à la Garantie (les Titres Eligibles).

#### *Montant*

Le montant de la Garantie correspond, à tout moment, et ce quel que soit le nombre et/ou le volume d'emprunts détenus par le Membre auprès de l'Agence France Locale, au montant de son encours de dette (principal, intérêts courus et non payés et éventuels accessoires, le tout, dans la limite du montant principal emprunté au titre de l'ensemble des crédits consentis par l'Agence France Locale à la commune de Thoiry qui n'ont pas été totalement amortis).

Ainsi, si le Membre souscrit plusieurs emprunts auprès de l'Agence France Locale, chaque emprunt s'accompagne de l'émission d'un engagement de Garantie, telle que, directement conclu auprès de l'AFL.

#### *Durée*

La durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenus par le Membre auprès de l'Agence France Locale, et ce quelle que soit l'origine des prêts détenus, augmentée de 45 jours.

#### *Conditions de mise en œuvre de la Garantie*

Le mécanisme de Garantie mis en œuvre crée un lien de solidarité entre l'Agence France Locale et chacun des Membres, dans la mesure où chaque Membre peut être appelé en paiement de la dette de

l'Agence France Locale, en l'absence de tout défaut de la part dudit Membre au titre des emprunts qu'il a souscrits vis-à-vis de l'Agence France Locale.

La Garantie peut être appelée par trois catégories de personnes : (i) un Bénéficiaire, (ii) un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires et (iii) la Société Territoriale.

*Nature de la Garantie*

La Garantie est une garantie autonome au sens de l'article 2321 du Code civil. En conséquence, son appel par un Bénéficiaire n'est pas subordonné à la démonstration d'un défaut de paiement réel par l'Agence France Locale.

*Date de paiement des sommes appelées au titre de la Garantie*

Si la Garantie est appelée, le Membre concerné doit s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé dans un délai de 5 jour ouvré.

Madame le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir accepter que la Garantie de la commune de Thoiry soit octroyée dans les conditions précitées aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale.

**Madame le Maire** demande s'il y a des commentaires :

**PAS DE COMMENTAIRES**

**Madame le Maire demande à l'assemblée de passer au vote.**

**A l'unanimité des membres présents, le conseil municipal,**

**DECIDE** que la Garantie de la commune de Thoiry est octroyée dans les conditions suivantes aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale, (les Bénéficiaires) :

- le montant maximal de la Garantie pouvant être consenti pour l'année 2024 est égal au montant maximal des emprunts que la commune de Thoiry est autorisée à souscrire pendant l'année 2024,
- la durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenus par la commune de Thoiry pendant l'année 2024 auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours.
  
- la Garantie peut être appelée par chaque Bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires ou par la Société Territoriale ; et
  
- si la Garantie est appelée, la commune de Thoiry s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de 5 jour ouvré ;
  
- le nombre de Garanties octroyées par le conseil municipal au titre de l'année 2024 sera égal au nombre de prêts souscrits auprès de l'Agence France Locale, dans la limite des sommes inscrites au budget primitif de référence, et que le montant maximal de chaque Garantie sera égal au montant tel qu'il figure dans l'acte d'engagement;

**AUTORISE** Madame le Maire, pendant l'année 2024, à signer le ou les engagements de Garantie pris par la commune de Thoiry, dans les conditions définies ci-dessus, conformément aux modèles présentant l'ensemble des caractéristiques de la Garantie et figurant en annexes ;

**AUTORISE** Madame le Maire à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

## 2. RESSOURCES HUMAINES

- **DEL-2024-1-03 : Désignation du « référent déontologue élu » et adhésion à la mission d'assistance et de conseil proposée par le CDG01.**

### Arrivée de M. WATELET à 18h34

**Madame le Maire** informe l'assemblée que le CDG01 a soumis à la commune un projet de convention d'adhésion à la mission d'assistance et de conseil et la désignation d'un « référent déontologue élu ».

Le CDG01 propose aux collectivités et établissements publics locaux qui y sont affiliés un dispositif mutualisé, facilitant ainsi l'ensemble des démarches en vue de la mise en œuvre des obligations législatives et réglementaires.

Ce référent doit être désigné par l'organe délibérant de chaque collectivité et établissement public local.

Il est proposé de désigner M. Jean Pierre SUETY, Magistrat retraité pour être référent déontologue des élus de la collectivité.

Les coûts de fonctionnement de cette mission seront facturés à la collectivité adhérente selon le barème réglementaire de 80 € par avis rendu par le déontologue. Le CDG01 rémunérera alors le référent selon les mêmes montants.

La saisine du « référent déontologue élu » sera ouverte à chaque membre de l'assemblée, pour une question le concernant. Cette saisine pourra intervenir selon l'une des modalités suivantes :

- Par un formulaire de saisine en ligne (auquel seul le « référent déontologue élu » a accès) dont le lien d'accès internet sera prochainement activé et communiqué ;
- Les réponses seront formulées par écrit à l'élue ayant formulé la demande, et que le « référent déontologue élu » pourra être amené à le contacter pour solliciter des précisions utiles à l'instruction de sa demande ;
- Ce conventionnement et cette désignation prennent effet le premier jour du mois suivant la présente délibération, et ils pourront être résiliés à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au CDG01 avec un préavis d'un mois.

**Madame le Maire** rappelle que le déontologue est un référent chargé d'apporter aux élus des conseils dû au respect des principes de la déontologie consacrée aux missions de la collectivité, des principes liés à la charte des élus (l'impartialité, la diligence, la dignité, la probité, l'intégrité et l'intérêt général à l'exclusion de tout

intérêt personnel). La commune a, par l'intermédiaire de cette convention, la possibilité de saisir le référent déontologue concernant toutes les problèmes ou interrogations dans les missions d'élus.

**Madame le Maire** demande aux membres du conseil de bien vouloir accepter les termes de la convention avec le CDG01 pour la désignation d'un référent déontologue élu et l'adhésion à une mission d'assistance et de conseil.

**Arrivée Mme BONIFACIO à 18h35**

**Madame le Maire** demande s'il y a des commentaires :

**Monsieur DE MARTEL** demande s'il existe des exemples de situations par le passé ou vers le futur ?

**Madame le Maire** indique que l'élu peut avoir des parties prenantes lorsqu'il siège à plusieurs assemblées ou dans plusieurs syndicats ou même du fait de sa propre profession ou bien par sa famille. L'élu ne peut pas participer au vote de certaines délibérations comme celles concernant le vote de subventions. Les élus sont, aujourd'hui, très contrôlés.

**Monsieur DE MARTEL** demande si n'importe quel élu peut prendre l'avis d'un référent ?

**Madame le Maire** répond par l'affirmative et que le référent répond en analysant la situation professionnelle et personnelle de l'élu. Celui-ci doit apporter ses propres éléments afin de savoir s'il peut voter ou pas.

**Arrivée de Mme LEON à 18h36**

### PLUS DE COMMENTAIRES

**Madame le Maire demande à l'assemblée de passer au vote.**

**A l'unanimité des membres présents, le conseil municipal,**

**DÉSIGNE** M. Jean Pierre SUETY, Magistrat retraité pour être référent déontologue des élus de la collectivité

**APPROUVE et AUTORISE** le Maire à signer le projet de convention proposé par le CDG01, aux fins de désignation d'un « référent déontologue élu », dans le cadre législatif et réglementaire ci-dessus rappelé.

- **DEL-2024-1-04 : Adhésion au Guichet Unique du Spectacle Occasionnel (GUSO) et recrutement d'intermittents du spectacle.**

**Madame GIOVANNONE-EDWARDS** expose que les événements, spectacles, manifestations que la Ville de Thoiry organise pendant l'année dans le domaine social, culturel, de l'enfance ou de la petite enfance sont considérés comme du spectacle vivant c'est-à-dire une « représentation en public d'une œuvre de l'esprit, [...] avec la présence physique d'au moins un artiste du spectacle percevant une rémunération. »

L'organisation de spectacles vivants implique de se conformer à deux obligations :

- La détention d'une ou de plusieurs licences d'entrepreneurs de spectacles, sauf si la collectivité territoriale ou l'établissement organise moins de 6 spectacles par an. A cet égard, la DRAC a délivré à la collectivité les licences n°PLATESV-D-2021-006617 (cat.1) pour la structure immatriculée n°210-104-196-00014 (Salle des fêtes de Thoiry), PLATESV-D-2021-007156 (cat.2) et PLATESV-D-2021-007157 (cat.3) qui permettent respectivement d'exercer les activités d'exploitant de lieu, de producteur et de diffuseur de spectacles (licences 1, 2 et 3).
- L'adhésion au Guichet Unique pour le Spectacle Occasionnel dit « GUSO » pour le recrutement des artistes comme des ouvriers et techniciens du spectacle vivant, tous couramment dénommés « intermittents du spectacle ».

L'article L.7122-22 du Code du travail prévoit ainsi que sont obligatoirement affiliés au GUSO :

- Les collectivités territoriales et les établissements qui organisent occasionnellement moins de 6 spectacles vivants par an, dispensés de l'obtention d'une licence d'entrepreneur de spectacles, et pour lesquels le spectacle vivant ne constitue pas leur activité principale ou leur objet.
- Les collectivités territoriales et les établissements qui organisent régulièrement des spectacles vivants, quel que soit leur nombre sur l'année, sont détenteurs d'une licence d'entrepreneur de spectacles et n'ont pas pour activité principale ou pour objet l'exploitation de lieux de spectacles, la production ou la diffusion de spectacles.

Depuis le 1er janvier 2004, le guichet unique pour le spectacle vivant (GUSO) rattaché à Pôle emploi permet aux organisateurs non professionnels de spectacles vivants, comme les collectivités territoriales et leurs établissements de se libérer auprès d'un seul organisme de l'ensemble des démarches obligatoires liées à l'embauche et à l'emploi des intermittents du spectacle.

La procédure de déclaration au GUSO comporte un formulaire spécifique, composé de deux volets distincts, insérés dans un dossier dit « dossier Guso ».

- Le premier volet permet d'effectuer la déclaration préalable à l'embauche (DPAE)
- Le deuxième volet intitulé « déclaration unique et simplifiée des cotisations sociales et contrat de travail » (DUS) permet de s'acquitter des obligations suivantes :
  - Le paiement de l'ensemble des cotisations et contributions sociales aux six organismes de protection sociale partenaires du GUSO,
  - L'attestation d'emploi et le certificat de travail,
  - Le contrat de travail,
  - Le bulletin de salaire.

Pour le contrat de travail, les parties demeurent libres de conclure un contrat de travail à durée déterminée sur un autre document tant que son contenu reprend les dispositions essentielles et obligatoires du Code du travail. La ville de Thoiry favorise le recours à un GUSO.

Conformément à l'article 47 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, le contrat de travail est obligatoirement un contrat à durée déterminée de droit privé.

Les salariés qui doivent être déclarés au GUSO sont :

1° Les artistes du spectacle mentionnés à l'article L.7121-2 du Code du travail. Les artistes perçoivent un cachet journalier dépendant de leur notoriété, de leurs compétences techniques et artistiques et de la nature de l'intervention. Des frais professionnels peuvent être pris en charge.

2° Les ouvriers et les techniciens concourant au spectacle, engagés pour pourvoir l'un des emplois figurant sur les listes n° 6 et 7 « spectacle vivant privé et du spectacle vivant subventionné » jointes à l'annexe VIII au règlement général annexé à la convention d'assurance chômage (décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019 relatif au régime d'assurance chômage). Les techniciens du spectacle et régisseurs généraux seront rémunérés en fonction des conventions CCN (Conventions Collectives Nationales), qui fixent un montant minimum obligatoire et de leur niveau de qualification et de technicité.

L'employeur doit se référer aux CCN en vigueur dans le spectacle vivant :

- CCN des entreprises artistiques et culturelles (CCN EAC) / secteur public
- CCN des entreprises privées du spectacle vivant (CCN SVP) / secteur privé

En l'espèce, la Ville de Thoiry propose de se référer à la CCN EAC pour déterminer le montant des rémunérations (« cachets ») versées aux intermittents du spectacle engagés pour participer aux spectacles vivants de la collectivité.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver l'adhésion au GUSO, de retenir la CCN Entreprise Artistique et Culturelles, d'autoriser Madame le Maire à accomplir les démarches d'adhésion et de déclaration au GUSO et de signer les contrats de travail à durée déterminée avec les intermittents du spectacle qui seront recrutés.

**Madame le Maire** demande s'il y a des commentaires :

**Monsieur THOMAS** précise que c'est l'équivalent du TESA au niveau du paiement d'un salarié agricole et que cela permet à l'intermittent de maintenir son statut « d'intermittent du spectacle » pour les demandeurs d'emploi.

### **PLUS DE COMMENTAIRES**

**Madame le Maire demande à l'assemblée de passer au vote.**

**A l'unanimité des membres présents, le conseil municipal,**

**APPROUVE** l'adhésion au Guichet unique pour le spectacle vivant dit « GUSO ».

**RETIENT** la CCN (dénomination de la CCN choisie) pour la détermination des rémunérations versées aux intermittents du spectacle recrutés par la collectivité.

**AUTORISE** Madame le Maire à accomplir les démarches d'adhésion et de déclaration au GUSO.

**AUTORISE** Madame le Maire à signer les contrats de travail à durée déterminée avec les intermittents du spectacle.

**DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget

- **DEL-2024-1-05 : Modification du règlement intérieur et recommandation d'utilisations des moyens.**

**Monsieur LABRANCHE** rappelle la délibération en date du 9 mars 2022 approuvant la mise en place d'un règlement intérieur et de recommandation d'utilisation des moyens pour la Ville de Thoiry.

La séance du Comité Social Territorial qui s'est tenue le 29/01/2024 a émis un avis favorable sur les mises à jour suivantes à effectuer sur ce document :

- Modification d'organigramme au sein de l'équipe de direction ;
- Evolution du taux applicable pour les frais de mission au 22 septembre 2023 par l'arrêté du 20 septembre 2023 – JO du 21 septembre 2023 dont notamment les frais de nuitée et frais de repas pendant une mission.

Il est précisé que chaque modification ne fera désormais que l'objet d'une information auprès du Comité Social Territorial.

Madame le Maire demande à l'assemblée délibérante d'approuver la mise à jour du règlement intérieur et de recommandation d'utilisation des moyens.

**Madame le Maire** demande s'il y a des commentaires :

### **PAS DE COMMENTAIRES**

**Madame le Maire demande à l'assemblée de passer au vote.**

**A l'unanimité des membres présents, le conseil municipal,**

**APPROUVE** la modification du règlement intérieur et de recommandations des moyens de la Ville de Thoiry.

### **3. URBANISME**

- **DEL-2024-1-06 : Fixation amiable de l'indemnité d'éviction de l'agriculteur titulaire d'un bail rural résilié.**

Vu l'acquisition amiable en cours de la parcelle AY 30 dans le cadre du projet d'aménagement de la Plaine sportive et ludique du creux ;

CONSIDERANT le projet porté par la commune d'aménagement de la Plaine sportive et culturelle du Creux ainsi que la création d'une nouvelle salle des fêtes communale ;

**Monsieur LAVOUÉ** indique que l'agriculteur titulaire d'un bail rural résilié doit être indemnisé du préjudice qu'il subit comme il le serait en cas d'expropriation, qu'il ne peut être contraint de quitter les lieux avant l'expiration de l'année culturale en cours lors du paiement de l'indemnité qui peut lui être due, ou d'une indemnité prévisionnelle fixée, à défaut d'accord entre les parties, par le président du tribunal paritaire statuant en référé.

**Monsieur LAVOUÉ** rappelle à l'Assemblée la procédure de Déclaration d'Utilité Publique lancée par la commune suite à la délibération n°DEL-2022-109 du 23 novembre 2022 pour le projet d'aménagement d'une



plaine sportive et culturelle du Creux, en vue de l'expropriation des propriétaires réticents à une cession amiable.

**Monsieur LAVOUÉ** rappelle qu'une indemnité d'éviction a déjà été versée aux agriculteurs titulaires des baux sur les parcelles AY 17, AY 18, AY 19, AY 21, AY 29 et AY 65 dans le cadre de ce projet.

Par un arrêté en date du 24 juillet 2023, Madame la Préfète de l'Ain a déclaré ledit projet d'utilité publique, ouvrant la voie au transfert de propriété des terrains concernés par le projet au bénéfice de la commune par voie d'expropriation sans pour autant clore la possibilité pour les intéressés de les céder amiablement. Le transfert amiable de propriété de la parcelle AY 30 étant aujourd'hui en cours de finalisation dans le cadre de cette procédure de DUP, il y a lieu de statuer sur l'indemnité d'éviction versée à l'agriculteur titulaire d'un bail rural sur celle-ci. En effet, le maintien d'une activité agricole sur cette parcelle étant incompatible avec la réalisation du projet de Plaine sportive et ludique, l'agriculteur doit cesser son activité sur celle-ci.

Il convient en conséquence, préalablement à la libération de cette parcelle agricole par l'agriculteur et dès son transfert de propriété à la commune, d'indemniser l'agriculteur concerné. La commune a adressé à ce dernier une proposition d'indemnité de 2,50€ par mètre carré pour les 4 800m<sup>2</sup> de la parcelle, soit la somme totale de 12 000€. Ce dernier a accepté l'offre de la commune.

Il est précisé que le montant proposé par la commune est en cohérence avec les montants versés aux autres exploitants déjà indemnisés en contrepartie de leur éviction.

La parcelle AY 30 devra impérativement être libérée par l'agriculteur au plus tard le 15 juillet 2024.

**Monsieur LAVOUÉ** demande à l'assemblée de bien vouloir autoriser Madame le Maire à indemniser l'agriculteur exploitant de la parcelle AY 30, du montant de 2,50€ par mètre carré de surface exploitée, soit un montant total de 12 000 euros.

**Madame le Maire** demande s'il y a des commentaires :

#### **PAS DE COMMENTAIRES**

**Madame le Maire demande à l'assemblée de passer au vote.**

**A l'unanimité des membres présents, le conseil municipal,**

**AUTORISE** Madame le Maire à indemniser M. Adrien CARRICHON, agriculteur exploitant de la parcelle AY 30, du montant de 2,50€ par mètre carré de surface exploitée, soit un montant total de 12 000 euros.

#### **4. DOMAINE ET PATRIMOINE**

- **DEL-2024-1-07 : Convention de mise à disposition de la salle L'abeille entre la Commune de THOIRY et l'Association So Prana.**

**Madame LÉON** indique à l'assemblée que les salles associatives peuvent, dans le cadre de la gestion du domaine communal, être mises à la disposition des différents utilisateurs qui en feraient la demande pour l'exercice d'activités familiales, éducatives, culturelles, sportives et plus généralement de loisirs ainsi que pour la tenue de réunions et de conférences.

**Madame LÉON** informe l'assemblée que l'Association loi 1901 So Prana, sollicite une salle pour exercer son activité de Yoga à compter du 11 janvier 2024.

Dans le but de faciliter le développement des activités associatives, les salles du bâtiment associatif sises 604 rue de Combes peuvent être mises à disposition des associations Thoirysiennes.

**Madame LÉON** propose à l'assemblée de mettre à disposition de l'association So Prana :

- la salle L'abeille, d'une surface de 64.36 m<sup>2</sup> ;
- selon le planning défini avec l'association et aux plages horaires définies dans la convention annexée à la présente délibération ;
- à titre gratuit ;
- pour l'exercice de ses activités à caractère sportif, en cohérence avec les statuts qui la régissent

Il convient donc d'établir une convention de mise à disposition de ladite salle du 11 janvier 2024 au 4 juillet 2025 inclus ; convention qui ne pourra être renouvelée que de manière expresse.

Lors de l'utilisation de la salle, d'autres usagers pourront bénéficier de la salle « l'abeille » et des communs.

Seront donc partagés avec d'autres utilisateurs les locaux communs suivants :

- les couloirs et accès au bâtiment,
- les sanitaires.

Il est précisé ici que la salle de l'abeille n'est à usage exclusif de l'association So Prana que sur les plages définies dans la convention de mise à disposition. Celles-ci ne pourront être modifiées que par avenant à cette convention.

**Madame LEON** demande à l'assemblée de bien vouloir approuver les termes de la convention entre la Commune de THOIRY et l'Association So Prana.

**Madame le Maire** demande s'il y a des commentaires :

#### **PAS DE COMMENTAIRES**

**Madame le Maire demande à l'assemblée de passer au vote.**

**A l'unanimité des membres présents, le conseil municipal,**

**APPROUVE** les termes de la convention de mise à disposition de locaux entre la Commune de THOIRY et l'Association So Prana,

**AUTORISE** Madame le Maire à signer ladite convention.

**5. INTERCOMMUNALITE**

- **DEL-2024-1-08 : Signature de la convention de mise à disposition du service DECLALOC par la communauté d'agglomération du Pays de Gex.**

VU l'obligation faite aux propriétaires de meublés de tourisme de les déclarer auprès du Maire de la commune où le bien est situé ;

VU l'obligation faite aux propriétaires de chambres d'hôtes de les déclarer auprès du Maire du lieu d'habitation ;

Afin de faciliter la mise en œuvre des procédures permettant aux propriétaires des meublés de tourisme et/ou chambres d'hôtes ou hébergement chez l'habitant de respecter le cadre légal et réglementaire en vigueur, Pays de Gex aggro a adhéré au service DÉCLALOC.FR de la société Nouveaux Territoires.

Ce service permet aux hébergeurs de déclarer en ligne via des formulaires CERFA dématérialisés leurs meublés de tourisme et leurs chambres d'hôtes. Il permet aux hébergeurs, collectivités et plateformes de location de bénéficier d'un téléservice d'enregistrement des locations de courte durée tel que prévu à l'article 51 de la Loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique.

Pays de Gex Aggro met à disposition de la commune, à titre gratuit, l'outil DÉCLALOC, permettant aux hébergeurs de remplir leurs obligations de déclaration au travers des CERFA de déclaration des meublés de tourisme et de chambre d'hôtes auprès de leur mairie. Les données transmises par la commune bénéficiaire ne seront utilisées qu'à des fins statistiques ou de sensibilisation au classement. Pays de Gex Aggro transmettra à la commune, en cas d'expiration de la convention avec Nouveaux Territoires pour l'utilisation du service DÉCLALOC, l'ensemble des données collectées sur son territoire communal sous forme d'un fichier CSV ou équivalent.

En retour, la commune doit autoriser Pays de Gex aggro et l'office de tourisme intercommunal à avoir accès aux informations collectées sur son territoire communal au travers de l'outil DÉCLALOC à des fins statistiques ou de sensibilisation au classement (ou toute action entrant dans le cadre de ses compétences). La commune s'engage également à communiquer sur l'ouverture du service auprès des hébergeurs de son territoire communal par tous moyens lui semblant utiles et informer Pays de Gex aggro de ses actions de sensibilisation et d'information des loueurs de son périmètre. Elle assurera enfin le suivi technique en lien direct avec les hébergeurs de son territoire.

Madame le Maire demande au Conseil Municipal d'approuver les termes de la convention de mise à disposition du service DECLALOC par Pays de Gex Aggro ainsi qu'à l'autoriser à la signer.

**Madame le Maire** demande s'il y a des commentaires :

**PAS DE COMMENTAIRES**

**Madame le Maire demande à l'assemblée de passer au vote.**

**A l'unanimité des membres présents, le conseil municipal,**

**APPROUVE** le projet de convention de mise à disposition du service DECLALOC présenté par Pays de Gex Aggro,

**AUTORISE** Madame le Maire ou tout adjoint ayant délégation à signer ladite convention ;

## 6. POLITIQUE DE LA VILLE, HABITAT, LOGEMENT

- **DEL-2024-1-09 : Signature d'un contrat de mixité sociale pour la période 2023-2025.**

Madame le Maire rappelle l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2023 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du Code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022 pour la commune de Thoiry.

Madame le Maire informe le conseil que la commune a reçu par Madame la Préfète de l'Ain une notification de l'inventaire 2023 en date du 26 décembre 2023 fixant le nombre de logements locatifs sociaux retenus à titre définitif au 1er janvier 2023 à 481.

Pour rappel, la commune de Thoiry est soumise aux dispositions de l'article 55 de la loi SRU modifiée par les lois successives visées ci-dessus et qu'à ce titre, elle doit atteindre le ratio de 25% de logements locatifs sociaux (LLS), lequel n'est pas atteint à ce jour. Ce déficit a aujourd'hui des conséquences directes pour la commune qui se retrouve en situation de carence avec un taux de majoration au titre de l'article L.302-9-1 du CCH de 58% ainsi que la perte de son droit de préemption.

Afin de dynamiser et accompagner ce rattrapage par la commune, les services de l'Etat ont sollicité la signature d'un nouveau Contrat de Mixité Sociale (CMS) en vue de programmer la réalisation de logements locatifs sociaux sur la commune sur la période triennale 2023-2025.

Ce nouveau CMS intégrera les adaptations portées au dispositif de l'article 55 de la loi SRU par la loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique dite « 3DS ». Cette loi a pérennisé le mécanisme de rattrapage soutenable pour les communes encore déficitaires en logements sociaux, tout en favorisant une adaptabilité aux territoires.

Conformément à l'article L. 302-8-1 du CCH, ce contrat de mixité sociale constitue un cadre d'engagement de moyens devant permettre à la commune de Thoiry d'atteindre ses objectifs de rattrapage pour la période triennale suivante.

Il se veut être à la fois un document permettant de comprendre les principales dynamiques du logement social sur le territoire, d'évaluation de l'impact des moyens déjà mobilisés et d'identification de ceux pouvant être actionnés à court et moyen terme. Dans sa mise en œuvre, le contrat de mixité sociale sera également un lieu d'échanges continus entre les différents partenaires tout au long de la période triennale 2023-2025.

Le CMS s'organise autour de 3 volets :

- 1<sup>er</sup> volet / Points de repères sur le logement social sur la commune ;
- 2<sup>ème</sup> volet / Outils et leviers d'action pour le développement du logement social ;
- 3<sup>ème</sup> volet / Objectifs, engagements et projets : la feuille de route pour 2023-2025 ;

Le projet du contrat est joint à la présente délibération. Après sa signature par l'ensemble des parties (Etat, Communauté d'Agglomération et commune), le contrat sera annexé au Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme de l'Habitat (PLUiH).

Dans ce contexte, Madame le Maire demandera à l'assemblée délibérante d'approuver les termes du contrat de mixité sociale pour la période 2023-2025 ainsi que de l'autoriser à le signer.

**Madame le Maire** précise que la commune a travaillé parallèlement sur un nouveau contrat de mixité sociale (CMS). C'est le deuxième contrat sachant que le premier était assez ancien. L'Etat souhaite maintenir un CMS, ce qui permet d'avoir une visibilité sur l'évolution des logements aidés sur la commune. C'est un document qui n'est pas facile à mettre en place. Par la suite, ce document est utilisé comme outil de suivi avec une gouvernance entre les services de l'Etat, Pays de Gex Agglo et la Commune.

**Madame le Maire** rappelle qu'en 2014, la commune avait 14,89 % de logements aidés. Aujourd'hui, elle atteint 17,93 %. La commune est encore loin des 25% demandés par l'Etat. Elle doit poursuivre ses efforts et montrer au service de l'Etat qu'elle fait son possible pour arriver à ce pourcentage. Même avec l'intégration dans ses engagements de la Plaine du Creux, il sera difficile d'atteindre les 25% de LLS attendus. La loi ne s'assouplira pas.

**Madame le Maire** indique que sur ce nouveau CMS, il existe 3 volets. Le 1<sup>er</sup> volet indique un « état diagnostic » : A ce jour, sans autres divisions parcellaires et sans contournement flagrant de la loi SRU, la commune comptabilise un manque de 186 logements aidés. Si 2 logements principaux se créent et qu'aucun logement aidé ne se construit en face, la commune dégrade son pourcentage de logements aidés.

Le 2<sup>ème</sup> volet concerne les outils mis en place (l'action conseil et stratégie) : il y a eu beaucoup de divisions successives de terrains, de vente de parcelles, les unes après les autres, années après années sans création de logements aidés.

**Madame le Maire** rappelle que des outils ont été mis en place depuis 2014 dont :

- l'usage du droit de préemption. Suite à l'arrêté de carence préfectoral reçu par la commune, celle-ci a de nouveau perdu son droit de préemption. C'est Madame la Préfète qui le détient pour la commune jusqu'à la levée de carence. Depuis 2014, le droit de préemption qui a été engagé, s'élève à un montant de 3 500 000 €.
- La commune use toujours du portage par l'EPFL de l'Ain et celui-ci est toujours actif.
- Les dialogues avec les bailleurs sociaux
- et la réglementation liée au PLUiH, à savoir que dans certaines OAP, il peut avoir un minima de 40% de logements aidés voir 100% dans certaines opérations. La commune a aussi des engagements avec Pays de Gex Agglo mais elle aussi à conduire à terme, la zone de la Plaine du Creux avec une construction de 250 logements dont 125 logements aidés sans passer par des initiatives privées.

**Madame le Maire** indique que ce contrat de mixité sociale a été engagé avec les services de l'Etat qui, au vu des efforts qui ont été déployés depuis 2014 par la commune, a encouragé celle-ci à tenir des objectifs tenables comme la zone de la Plaine du Creux.

**Madame le Maire** rappelle que depuis 2014, l'amende payée s'élève à la somme totale de 730 000 €. L'idée est de toujours rester dans le dialogue avec les services de l'Etat sur l'objectif, de tendre à la constructibilité des 25% de logements aidés demandés et de ne pas bloquer les discussions au regard de la loi, que la commune ne respecte pas. En effet, la commune est à moins de 20%, aussi, la discussion est moins ouverte que si la commune avait plus de 20% de logements aidés.

**Madame le Maire** indique qu'avec l'évolution de l'Agglo avec des communes qui auront plus de 15 000 habitants, toutes les communes à plus de 3 500 habitants seront dans l'obligation de respecter la loi SRU. C'est pour cela, que certaines villes du Pays de Gex ne souhaitent pas aller au-delà des 3 500 habitants.

**Madame le Maire** indique ce contrat de mixité sociale est passé en conseil communautaire courant janvier 2024 et qu'il a été voté à l'unanimité.

**Madame le Maire** demande s'il y a des commentaires :

**Monsieur DE MARTEL** demande pourquoi le dernier contrat de mixité sociale signé était sur 10 ans et maintenant il n'est que sur 3 ans

**Madame le Maire** indique que ce sont les services de l'Etat qui décident de la période. En 2014, la commune était dans les premières villes de l'Ain carencées. Au préalable, l'arrêté de carence n'existait pas et la ville avait juste une indemnité à régler pour manquement de logements sociaux.

En 2014, l'Etat avait mis en place ce contrat pour une durée de 10 ans avec des engagements pour les communes. Aujourd'hui, le contrat est plus court, basé sur objectifs triennaux 2023-2025. Il peut être revu si la commune respecte ses engagements. L'arrêté préfectoral a beaucoup évolué, ainsi, il est plus étayé et justifié que celui de 2014.

**Monsieur LAVOUÉ** indique dans la loi SRU initiale la date limite fixée aux communes pour atteindre 25% de LLS était fixée pour 2025.

**Monsieur DE MARTEL** demande si la commune reste à 80% de majoration avec cette nouvelle carence.

**Madame le Maire** répond par la négative. Ce taux est de 58%. C'est le Préfet qui décide des pénalités.

**Monsieur DE MARTEL** demande si l'amende va un peu baisser

**Madame le Maire** répond aussi par la négative. En effet, l'amende sera de 85 000 € contre 57 000 € en 2023.

**Monsieur LAVOUÉ** indique que l'indemnité était à 100 000 €, puis à 57 000 € et maintenant à 85 000 €. C'est le taux de majoration qui fluctue.

**Madame le Maire** précise que c'est le Préfet qui décide de la majoration et celle-ci peut aller jusqu'à 400%.

La commune était sortie de sa carence en 2017. Lorsqu'une commune n'est plus sous carence, celle-ci n'a plus de majoration de son amende.

L'objectif de la commune est de respecter le prochain contrat triennal et de sortir de la carence.

Du fait du travail réalisé, la commune n'est pas très loin de respecter son dernier objectif.

**Madame le Maire** indique, au regard des autres communes, Madame la Préfète doit être impartiale, donc celles qui n'ont pas joué le jeu auront une amende assez conséquente. Madame la Préfète a statué sur une majoration pour la commune de Thoiry à un taux de 58% sachant que le pourcentage le plus bas qu'elle pouvait mettre était de 57%.

**Monsieur MILLET** demande si les chiffres des actes notariés sont pris en compte dans la baisse des transactions immobilières ?

**Madame le Maire** répond positivement. En effet, ce sont des mois de discussion et un point est fait trois fois par année avec la prise en compte de plusieurs paramètres mais ce qui compte c'est le respect des déficits en logements aidés.

**Monsieur THOMAS** indique que la crise des logements locatifs est à l'échelle nationale. Le premier ministre évoquerait un éventuel assouplissement de certains critères.

**Madame le Maire** indique que l'assouplissement sera pour les communes qui atteignent les 25% de logements aidés comme celles de SAINT-GENIS-POUILLY, FERNEY-VOLTAIRE, GEX même si elle ne fait pas partie de la loi SRU mais qui pourraient repasser en dessous de ce seuil à cause des divisions parcellaires.

**Madame le Maire** rappelle que le Président de la République avait indiqué que les zones frontalières étaient des zones tendues.

**Monsieur WATELET** demande si l'idée est de comptabiliser les logements intermédiaires pour les classes moyennes et s'il y en a.

**Madame le Maire** répond que la commune ne souhaite pas que les logements intermédiaires soient comptabilisés car ils dégradent la note des logements sociaux. Les bailleurs sociaux peuvent, après un certain nombre d'années, déstocker des appartements qui sortiront alors du parc social. La commune possède très peu de logements intermédiaires.

**Monsieur WATELET** demande s'il y en a en réserve ?

**Madame le Maire** indique qu'il y en aura dans les nouvelles constructions mais pas actuellement.

**Monsieur LAVOUÉ** rappelle qu'il y a quelques années, SEMCODA avait stocké des logements que la commune avait achetés et qui sont maintenant sortis du pourcentage social.

**Madame le Maire** rappelle que les logements dits « aidés » sont financés par certaines filières financières avec des prêts très spécifiques par rapport aux logements intermédiaires qui ne sont pas du tout financés de la même façon. La garantie financière n'est pas du tout la même et il serait très difficile de les réintégrer aujourd'hui. Pour les futurs logements, il serait bien d'attendre les décrets d'application. La commune n'a jamais été contre les logements intermédiaires mais elle n'a pas, actuellement, le loisir d'accepter ceux-ci à la place de logements aidés.

**Monsieur WATELET** demande si la commune a le moyen de bloquer les divisions parcellaires et les contournements de la loi SRU

**Madame le Maire** répond par la négative. La commune essaye de les limiter jusqu'à l'absence de carence. Elle préempte parfois, refuse des divisions. Aujourd'hui, Toutes les DIA sont surveillées ainsi que les divisions parcellaires et les tentatives de contournements de la loi SRU. La commune a des comptes à rendre concernant la carence en logements aidés.

**Madame le Maire** indique que c'est un effort collectif. La commune doit vraiment sortir le projet de la Plaine du Creux ce qui permettra de baisser la pression des propriétaires privés qui veulent diviser leur terrain pour loger leurs enfants. La commune ne peut pas faire la différence entre ceux qui veulent contourner la loi et ceux qui veulent loger leur famille.

**Madame le Maire** indique que pour la commune, une personne spécifique est dédiée à ce sujet, ce qui représente un certain coût agent.

#### PLUS DE COMMENTAIRES

**Madame le Maire demande à l'assemblée de passer au vote.**

**A l'unanimité des membres présents, le conseil municipal,**

**APPROUVE** les termes du projet de Contrat de mixité sociale pour la période 2023-2025 ;

**AUTORISE** Madame le Maire à signer le Contrat de mixité sociale pour la période 2023-2025.

- **DEL-2024-1-10 : Passation d'une convention d'utilisation d'un stand de tir entre la Ville de Thoiry et le Club de Tir de Saint-Julien-en-Genevois.**

Vu le projet de convention soumis par la commune de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS (74160) pour l'utilisation de son stand de tir communal ;

**Monsieur LABRANCHE** rappelle que les agents de police municipale autorisés à porter une arme sont astreints par le code de la sécurité intérieure à suivre périodiquement un entraînement au maniement de cette arme à peine d'être suspendu d'autorisation de port d'arme par le Préfet du département.

Au-delà de cette exigence réglementaire, le bon maniement des armes par les agents de la police municipale est un gage de sécurité tant pour les administrés de la commune que pour les détenteurs des dites armes ; il convient dans ce contexte de s'assurer d'entraînements réguliers dans les meilleures conditions possibles.

Dans ce cadre, la commune de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS accepte de mettre à disposition de différents agents publics armés (douane, gendarmerie, polices municipales...) son stand de tir communal situé Site nature de Ogny – Route de la Côte, 74160 SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS.

La convention est conclue pour une durée d'un an et prendra effet rétroactivement à compter du 1er janvier 2024. Elle sera renouvelée tacitement à son expiration.

La participation due par l'utilisateur est fixée par la convention à 15€ par agent et par demi-journée de 3h00. Ces tarifs pourront être revus chaque année par le Conseil Municipal de la commune de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS, propriétaire du stand.

Dans ce contexte, **Monsieur LABRANCHE** demande à l'assemblée délibérante d'approuver les termes du projet de convention ainsi que d'autoriser Madame le Maire à le signer.

**Madame le Maire** indique la commune de THOIRY est déjà liée avec le stand de tir de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS. Ce stand de tir a été mis en place par le service des Douanes et il est géré par la commune de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS. Beaucoup de policiers municipaux dont les communes du Pays de Gex s'entraînent à ce stand : il est très demandé.

**Madame le Maire** demande s'il y a des commentaires :



**PAS DE COMMENTAIRES**

**Madame le Maire demande à l'assemblée de passer au vote.**

**A l'unanimité des membres présents, le conseil municipal,**

**APPROUVE** les termes de la convention conclue avec la commune de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS pour l'utilisation de son stand de tir par les services de la Police municipale de la commune de THOIRY ;

**AUTORISE** Madame le Maire ou tout adjoint ayant délégation à signer ladite convention.

**7. INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE**

- **DEL-2024-1-11 : Mandat spécial aux élus municipaux pour déplacement à Paris dans le cadre d'une visite du Sénat.**

Par sa délibération n°DEL-2021-069 du 23 juin 2021, le Conseil Municipal de la commune de Thoiry a défini les modalités de prise en charge et de remboursement des frais de mission et de déplacement applicables à ses élus dans le cadre de leurs fonctions.

Cependant, des élus peuvent être appelés à représenter la Ville sur le territoire national ou international, pour des missions à caractère exceptionnel, temporaire et ne relevant pas de leurs missions courantes, accomplies dans l'intérêt communal. Ces missions doivent alors faire l'objet, préalablement à leur réalisation, d'un mandat spécial octroyé par délibération du Conseil municipal, à des élu(e)s nommément désigné(e)s.

Les articles L.2123-18 et R.2123-22-1 du CGCT prévoient que les élus chargés de mandats spéciaux par leur assemblée peuvent ainsi prétendre, sur justificatif de la durée réelle du déplacement, d'une part, au paiement d'indemnités journalières destinées à rembourser forfaitairement leurs frais supplémentaires de repas et de nuitée nécessités par l'exercice de ces mandats et, d'autre part, au remboursement des frais de transport engagés à cette occasion. La prise en charge de ces frais est assurée dans les conditions définies par le décret fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

Conformément à ces articles, les mandats spéciaux doivent être délivrés :

- À des élus nommément désignés ;
- Pour une mission déterminée de façon précise et circonscrite dans le temps ;
- Accomplie dans l'intérêt communal ;
- Et préalablement à la mission, sauf cas d'urgence ou de force majeure dûment justifiés.

En l'espèce, la Commune de Thoiry a organisé dans le cadre du Conseil Municipal des Enfants une visite du Sénat à Paris en date du 6 mars 2024. Les enfants concernés seront accompagnés des élues suivantes auxquels il convient de délivrer un mandat spécial à cette fin :

- Madame Muriel BÉNIER, Maire de la commune de Thoiry ;
- Madame Muriel GIOVANNONE-EDWARDS, Adjointe au Maire.

Il est précisé que les autres dépenses liées à l'exercice d'un mandat spécial peuvent être remboursées par la commune –dès lors que ces frais apparaissent nécessaires au bon accomplissement du mandat, et qu'il peut en être porté justification–, sur présentation d'un état de frais et après délibération du Conseil Municipal. En conséquence, il sera demandé au Conseil Municipal d'autoriser le remboursement de l'ensemble des frais engagés par la délégation pour Madame le Maire et Madame GIOVANNONE-EDWARDS. Le Conseil Municipal sera appelé, postérieurement à la visite et lors de sa séance la plus proche de celle-ci, à valider le montant de l'ensemble des dépenses afférentes à ce mandat spécial et à la visite de la délégation.

Considérant l'intérêt communal qui s'attache à la visite du Sénat organisée par la commune pour ses élèves, du fait de son objet historique, pédagogique et éducatif ;

**Madame le Maire** demande à l'Assemblée de bien vouloir délivrer un mandat spécial aux élues précitées.

**Madame le Maire** indique que le conseil municipal pourrait aussi organiser un déplacement à PARIS sur des événements comme le salon de l'agriculture, le salon des Maires, etc...

**Monsieur ROMAND-MONNIER** mentionne comme idée de déplacement « le Parlement Européen » à STRASBOURG.

**Madame le Maire** précise que le 06 mars 2024, le Conseil Municipal des Enfants sera accueilli par le sénateur de l'Ain. Ils seront 17 enfants à partir avec 6 adultes comme accompagnants.

**Madame le Maire** demande s'il y a des commentaires :

### PLUS DE COMMENTAIRES

**Madame le Maire demande à l'assemblée de passer au vote.**

**A l'unanimité des membres présents, le conseil municipal,**

**DELIVRE** un mandat spécial, dans le cadre de la visite du Sénat organisé pour le Conseil Municipal des Enfants qui se déroulera le 6 mars 2024, aux élues suivantes :

- A Madame Muriel BÉNIER, Maire ;
- A Madame Muriel GIOVANNONE-EDWARDS, Adjointe au Maire.

**AUTORISE** la prise en charge des frais liés à ce mandat spécial et exposés pour l'ensemble de la délégation par paiement direct aux fournisseurs ou par remboursement *a posteriori* des frais avancés aux élus susmentionnés, aux frais réels engagés, sur présentation des justificatifs de dépenses ;

**DIT** que le Conseil Municipal sera appelé, postérieurement à la visite et lors de sa séance la plus proche de celle-ci, à valider le montant des autres dépenses effectuées lors de cette visite et nécessaires au bon accomplissement des mandats spéciaux délivrés.

- **DEL-2024-1-12 : Autorisation d'une vente mobilière aux enchères.**

Madame le Maire rappelle au conseil municipal que l'article L 2222-22 du Code Général des Collectivités Territoriales permet au Maire, par délégation du conseil municipal, de procéder à l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros.

Par délibération n° DEL-2021-098 en date du 29 novembre 2021, le conseil municipal a délégué à Madame le Maire le soin de décider de l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros.

Au-delà de ce seuil, il revient au conseil municipal d'autoriser la vente de biens mobiliers de la commune.

Dans cette optique, la commune a signé un contrat en décembre 2020 avec le site de vente aux enchères Agorastore.

Dans le cadre du renouvellement du parc de véhicules, la commune entend mettre en vente aux enchères un véhicule LDV Maxus immatriculé 6814 ZB 01 mis en service le 12 janvier 2009. Son kilométrage est de 38 980 kilomètres et le prix de vente devrait être supérieur aux 4 600 euros autorisés par la délégation du conseil municipal à Madame le Maire.

En conséquence, Madame le Maire sollicitera l'autorisation du conseil municipal pour procéder à la vente de ce véhicule.

**Madame le Maire** demande s'il y a des commentaires :

**PAS DE COMMENTAIRES**

**Madame le Maire demande à l'assemblée de passer au vote.**

**A l'unanimité des membres présents, le conseil municipal,**

**AUTORISE** la vente du véhicule LDV Maxus immatriculé 6814 ZB 01 au prix résultant de la mise aux enchères.

**8. DIVERS**

Pour finir, Madame le Maire communique les informations suivantes :

- les prochains conseils municipaux auront lieu les 11 mars, 30 avril et 25 juin 2024
- le 16 mars 2024 – Sentiers rivières propres / J'aime la nature propre
- les 6 et 7 avril 2024 – Thoiry au Printemps

\* \* \*

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h10.

Approuvé le .....13/03/2024

**Signature du secrétaire de séance :**

.....Mme Liliane BECHTIGER



**Signature du Maire :**

Mme BENIER

